

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-6864 modifiant les conditions d'exploitation  
du dépôt de récupération de ferrailles de M. GUIRAUD  
sur la commune de PIEUSSE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-3,

**VU** le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-37,

**VU** le titre IV du livre V – partie réglementaire – du code de l'environnement relatif aux déchets, et notamment son article R.543-162,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 22 mai 1987, autorisant M. GUIRAUD Jean-Pierre à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIEUSSE, au lieu-dit " Plaine de Flassa " ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, M. GUIRAUD n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article R.543-162 du code de l'environnement, et est, de ce fait, caduc ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Les termes "*et de véhicules hors d'usage*" figurant dans l'alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé sont supprimés.

A la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

*" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation "*.

## **ARTICLE 2**

Les termes " *pour la récupération et la réparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que* " figurant au point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé sont supprimés.

L'alinéa " *Les carcasses de véhicules ne devront pas être mises en tas. Elles seront correctement alignées sur le périmètre du dépôt et de part et d'autre des voies de circulation visées au point 3.4.* " présent au point 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est supprimé.

## **ARTICLE 3**

L'alinéa " *Cette interdiction vise, en particulier, le brûlage à l'air libre des huiles, des pneus et des carcasses de véhicules* " du point 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est supprimé.

## **ARTICLE 4**

L'alinéa " *Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront préalablement être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables* " du point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est supprimé.

## **ARTICLE 5**

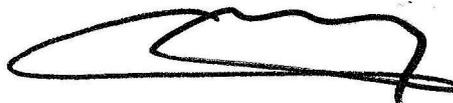
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à M. GUIRAUD - lieu-dit " *Plaine de Flassa* " - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 21 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF